

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>On faisait la différence en une ressource qui n’offrait pas d’assistance personnelle seulement référence article 26 :</p> <p>Les dispositions des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l’article 6, des articles 13, 14, 18, 21 et 22 ne s’appliquent pas à l’exploitant d’une résidence pour personnes âgées qui n’offre aucun service d’assistance personnelle.</p> <p>Les services d’assistance personnelle sont les soins d’hygiène, l’aide à l’alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments</p>	<p>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION</p> <p>1. Aux fins de la Loi ou du présent règlement, on entend par :</p> <p>1° « services de repas » : la fourniture, sur une base quotidienne, d’un ou de plusieurs repas;</p> <p>2° « services d’assistance personnelle » : l’un ou l’autre des services suivants :</p> <p>2.1° les services d’aide à l’alimentation, à l’hygiène quotidienne, à l’habillage ou au bain;</p> <p>2.2° les soins invasifs d’assistance aux activités de la vie quotidienne ou d’administration de médicaments dispensés conformément à l’alinéa 2 de l’article 31 et à l’article 32;</p> <p>2.3° les services de distribution de médicaments;</p> <p>3° « soins infirmiers » : les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d’une loi ou d’un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l’exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d’une loi ou d’un règlement;</p> <p>4° « services d’aide domestique » : les services d’entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d’entretien des vêtements ou de la literie;</p> <p>5° « services de sécurité » : la présence dans une résidence, en tout temps, d’un membre du personnel assurant une surveillance ou l’offre aux résidents d’un système d’appel à</p>	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>l'aide leur permettant de joindre une personne présente physiquement dans la résidence;</p> <p>6° « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, qui peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;</p> <p>7° « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers;</p> <p>8° « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences;</p> <p>9° « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel;</p> <p>10° « personne liée » : toute personne liée à l'exploitant par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.</p>	
<p>Définition de résidence :</p> <p>« Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services,</p>	<p>2. Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :</p> <p>1° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où</p>	<p>Remarque :</p> <p><i>On introduit une nouvelle classification on ne parle plus d'assistance personnelle pour distinguer les types de certification mais de populations rejointes : autonome et semi autonome.</i></p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial » (article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [LSSSS] [L.R.Q., c. S-4.2]).</p>	<p>sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;</p> <p>2° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou des soins infirmiers</p>	
	<p>Si un organisme répond aux deux catégories l'article 3 spécifie :</p> <p>Dans un tel cas, les unités locatives des deux catégories de résidences doivent être situées dans des parties distinctes de la résidence.</p> <p>L'exploitant d'une telle résidence doit respecter, pour chacune des catégories de résidences qu'il</p>	<p>Nouveau</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	exploite, l'ensemble des critères et des normes qui lui sont applicables en vertu de la Loi ou du présent règlement.	
<p>Article 26 Services d'assistance personnelle. Soins d'hygiène, d'aide à l'alimentation, d'aide à la mobilisation et aux transferts, de même que la distribution de médicaments (deuxième alinéa de l'article 26 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées).</p> <p>Article 15 Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé. Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.</p>	<p>2° « services d'assistance personnelle » : l'un ou l'autre des services suivants :</p> <p>2.1° les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain;</p> <p>2.2° les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou d'administration de médicaments dispensés conformément à l'alinéa 2 de l'article 31 et à l'article 32;</p> <p>2.3° les services de distribution de médicaments;</p>	
<p>Article 15 Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé.</p>	<p>3° « soins infirmiers » : les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi</p>	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement;</p>	
	<p>4° « services d'aide domestique » : les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d'entretien des vêtements ou de la literie;</p> <p>5 «services de sécurité»; la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel assurant une surveillance ou l'offre aux résidents d'un système d'appel à l'aide leur permettant de joindre une personne présente physiquement dans la résidence;</p> <p>6° « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, qui peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;</p>	<p>Alinéa 4 est nouveau on ne faisait pas cette distinction. Cela signifie que maintenant ce volet est considéré comme un service en soi.</p> <p>Cet élément se retrouvait à l'article 14 de l'ancien règlement cependant les organismes qui n'offraient pas d'assistance personnelle (certification que l'on nommait la grosse certification) était exempt de ctte exigence : Article 14 : Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence. * * Cet article ne s'applique pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.</p> <p>Nouveau le service de loisirs ne se retrouvait comme un service en soi, mais plutôt un souhait.</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
Article 4 :L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.		
	<p>Article 3 : Malgré l'article 2, une résidence peut appartenir à la fois à la catégorie des résidences privées pour aînés autonomes et à la catégorie des résidences privées pour aînés semi-autonomes.</p> <p>Dans un tel cas, les unités locatives des deux catégories de résidences doivent être situées dans des parties distinctes de la résidence.</p> <p>L'exploitant d'une telle résidence doit respecter, pour chacune des catégories de résidences qu'il exploite, l'ensemble des critères et des normes qui lui sont applicables en vertu de la Loi ou du présent règlement</p>	Ne faisait pas en soi c cette distinction mais attribuait la certification par adresse.
	4. Le présent règlement de même que la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille exclusivement moins de cinq personnes liées.	Nouveau
	5. Les articles 3, 14, 17 à 20, 37, 49, 57, le deuxième alinéa de l'article 64 et les articles 65 et 70 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents.	Nouveau
	6. Les articles 3 et 20, de même que les deuxièmes alinéas des articles 64 et 65 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus mais qui compte moins de dix chambres ou logements.	Nouveau

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	De plus, l'article 14 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes.	
Existait pour l'inscription au registre , mais ne se retrouvait pas dans les règlements de certification.	7. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi, une agence de la santé et des services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés : 1° la date d'ouverture de la résidence; 2° le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué à l'exploitant par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1); 3° pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence. De plus, l'information relative au bâtiment que doit recueillir et mettre à jour l'agence pour les fins du registre en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi doit comprendre le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie.	Nouveau
	8. En application de l'article 346.0.20.1 de la Loi et en outre des mots « résidence privée pour aînés », un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous	Nouveau et nomenclature assez exhaustive en annexe

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.	
Article 16 2 ième alinéa :Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.	9. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans sa résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement.	La première partie de l'article 16 se retrouve ailleurs dans le règlement. Mais l'ancien règlement étant moins exhaustif plusieurs articles de la nouvelle loi étaient traités dans le manuel d'application via des annexes.
	Les articles de 10 11 inclusivement concerne les attestations temporaire de conformité donc nous les traiterons pas.	
	CHAPITRE III CRITÈRES SOCIO-SANITAIRES SECTION I CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE	
	<i>§1. Dispositions générales</i> 12. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant d'accepter un résident, conclure avec lui ou avec son représentant, le cas échéant, un bail écrit, en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par les paragraphes 4° ou 5° de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (c. R-8.1, r. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire prescrit par l'article 2 de ce règlement. Le bail doit être signé en présence des deux parties.	Nouveau
Article 25 :L'exploitant doit détenir et maintenir une	13. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés	Le manuel d'application parlait de :

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle</p>	<p>doit détenir et maintenir une assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile ou professionnelle.</p> <p>Il doit en outre détenir et maintenir une assurance distincte couvrant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.</p> <p>Les documents établissant les protections prévues au présent article doivent être conservés dans la résidence et rendus accessibles à toute personne autorisée à les consulter.</p>	<p>Selon le nombre d'unité prévoyait des montants par nombre d'unités : exemple 0-9 = 1 000 000\$ 10 à 50 unités = 2 000 000\$ 50 et plus = 5 000 000\$</p> <p>Ici on spécifie seulement qu'on détenir une assurance suffisante et on spécifie que le document doit être accessible.</p>
<p>Article 13 :Chaque résidence est munie d'un système d'appel à l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont peut se prévaloir chaque résident. *</p>	<p>14. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'une personne responsable des appels d'urgence. Cette personne doit être présente physiquement dans la résidence.</p> <p>Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé à partir du lit du résident, dans chacune des salles de bain privées de sa chambre ou de son logement de même que dans chaque salle de bain commune de la résidence. S'il est mobile, un résident ou son représentant, le cas échéant, peut refuser par écrit d'y avoir recours</p>	<p>On avait retiré cette exigence pour la certification des organismes n'offrant pas d'assistance personnelle. Ici cette disposition s'applique à toute résidence pour personne âgée sans aucune distinction.</p> <p>On souligne que la réponse doit être donnée rapidement. Elle doit être présente en tout temps.</p> <p>De plus, on spécifie le système fixe et ou on doit pouvoir l'utiliser.</p>
<p>Article 19 L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour.</p>	<p>15. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.</p>	<p>Le plan de sécurité incendie a été passablement modifié au cours de la présente certification.</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :</p> <p>1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr ;</p> <p>2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation ;</p> <p>3° les consignes au responsable en service ;</p> <p>4° les consignes aux membres du personnel de surveillance ;</p> <p>5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur ;</p> <p>6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées ;</p> <p>7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence.</p> <p>Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.</p>	<p>Le plan de sécurité incendie doit contenir, au minimum, les renseignements et documents suivants :</p> <p>1° le délai maximal à l'intérieur duquel les résidents doivent être évacués;</p> <p>2° une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, la ou les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;</p> <p>3° les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;</p> <p>4° le nom des membres du personnel responsables, pour chaque quart de travail, d'appliquer les mesures d'évacuation ainsi que la description des tâches qu'ils doivent accomplir à cette occasion;</p> <p>5° l'inventaire du matériel de protection incendie;</p> <p>6° le croquis des plans de chacun des étages de la résidence, illustrant les trajets d'évacuation et l'emplacement des équipements de protection incendie;</p> <p>7° le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci;</p> <p>8° une liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence;</p> <p>9° les rapports d'observation des exercices d'évacuation effectués au cours des trois dernières années, s'ils sont disponibles.</p>	<p>Les éléments en gras soulignent les changements majeurs exigés.</p> <p>Au quatrième alinéa on mentionne qu'il faut le nom des membres du personnel responsables pour chaque quart de travail. Nous retrouvons cette exigence dans un article obligatoire pour l'ensemble des organismes. Comment concilier le fait que nous n'avons pas de personnel 24 heures 7 jours et cette exigence.</p> <p>Est-ce à dire que cela nous sera imposé via cet article?</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>L'exploitant établit le plan de sécurité incendie à l'aide du guide « La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées » et de son complément publiés par le ministère de la Sécurité publique.</p> <p>Une copie du plan, sans les renseignements et les croquis prévus aux paragraphes 4° et 6° du premier alinéa, les copies des ententes visées au paragraphe 7° et les rapports visés au paragraphe 9° du même alinéa, doit être conservée près de l'entrée principale de la résidence à l'intention des services d'urgence. Les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa doivent l'être dans un lieu accessible aux membres du personnel et les croquis prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent pour leur part être affichés sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public.</p> <p>Chaque membre du personnel doit être informé régulièrement du contenu du plan ainsi que des tâches particulières qu'il devra assumer en cas d'évacuation.</p>	
	16. Tout produit dangereux doit être entreposé dans un espace de rangement sécuritaire fermé à clé.	Cela se retrouvait dans le document produit par la sécurité des incendies.
Article 16 L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour	17. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre en place, faire connaître et faire respecter, dans la résidence, des procédures concernant les sujets traités à l'annexe II qui comprennent minimalement les actions qui y sont prévues	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante.		
Article 16 2 ^{ième} paragraphe Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.	18. L'exploitant doit faire connaître aux membres de son personnel le « Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés » publié par la Direction générale de la santé publique.	On spécifie ici le guide de prévention de la Direction de la santé publique.
Article 16 2 ^{ième} paragraphe Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel	19. L'exploitant doit s'assurer que les membres de son personnel attestent par écrit avoir pris connaissance des procédures et du Guide prévus respectivement aux articles 17 et 18. L'attestation doit être versée aux dossiers tenus application de l'article 67.	Pratiquement le même
	20. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer à l'intention de tout nouveau membre du personnel un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions et l'appliquer.	Nouveau on retrouvait des indications dans les annexes mais pas dans le règlement
Article 14 Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence. * * Cet article ne s'applique pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants :	21. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, avoir complété avec succès des formations données par les personnes ou les organismes reconnus mentionnés à l'annexe III du présent règlement et permettant l'acquisition des compétences mentionnées à cette même annexe dans chacune des matières suivantes : 1° réanimation cardiorespiratoire;	Cet article était retiré comme exigence dans l'ancienne certification pour les organismes n'offrant pas d'assistance personnelle. Attention se référer à la définition de préposé 9 ^{ième} alinéa article 1 : 9° « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>1° la réanimation cardiorespiratoire 2° le secourisme général 3° le déplacement sécuritaire des personnes Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière.</p>	<p>2° secourisme général; 3° principes de déplacement sécuritaire des personnes. L'attestation de réussite de ces formations doit être maintenue valide et à jour.</p>	<p>des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel; Si concierge surveillant = pas un bénévole Si résident avec compensation est-ce un bénévole?</p>
	<p>22. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et intitulé « Assistance à la personne en établissement de santé » ou « Assistance à la personne à domicile » ou, sous réserve des compétences complémentaires prévues à l'article 34, d'un document officiel émis par une commission scolaire attestant de la maîtrise des compétences suivantes :</p> <p>1° savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers en regard des droits des résidents;</p> <p>2° savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques liés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur leurs besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;</p>	<p>Nouveau Même remarque en regard à la définition de préposé. Un coordonnateur qui est en contact direct avec les locataires sera-t-il défini comme un préposé? Toute personne, incluant l'exploitant. L'intervenant-e en soutien communautaire est directement concerné-e, les concierges...</p> <p>Comment peut-on vraiment s'acquitter de cette tâche en tant que locateur? Il est clair que lorsque nous constatons quelques changements nous nous assurons que sa situation est toujours compatible à notre mission et</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>3° savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination.</p>	capacité.
	<p>23. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut exempter une personne de l'obligation d'être titulaire du document visé à l'article 22 dans les cas suivants :</p> <p>1° la personne est inscrite depuis plus d'un an à un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire;</p> <p>2° la personne possède trois ans ou plus d'expérience continue et à temps complet des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans un contexte d'intervention directe à la personne et cette expérience a été obtenue en tant que :</p> <p>2.1° préposé aux bénéficiaires ou son équivalent dans un organisme communautaire ou une résidence privée pour aînés;</p> <p>2.2° préposé aux bénéficiaires dans un établissement ou une ressource intermédiaire, ou responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi, dans la mesure où ces ressources hébergeaient des personnes âgées et où les tâches effectuées par la personne au sein de ces ressources consistaient en des services de soutien et d'assistance;</p> <p>2.3° auxiliaire familiale et sociale ou auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de</p>	<p>Nouveau</p> <p>Les travailleur-e-s des organismes se retrouvent rarement dans ces fonctions et de plus le nombre d'heures soit : 1 664 heures est déjà fixé.</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale. Pour l'application du paragraphe 2°, une année d'expérience à temps complet correspond à 1664 heures de travail rémunérées.</p>	
Se retrouvait dans les annexes	<p>24. Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y oeuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation ou de déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence, à moins, en cas de déclaration de culpabilité, d'en avoir obtenu le pardon.</p>	
Idem	<p>25. Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait ou a fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon.</p> <p>La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps policier et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.</p> <p>L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout</p>	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	membre du personnel ou bénévole.	
	<p>26. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 25 doit être effectué à nouveau lorsque :</p> <p>1° un membre du personnel ou un bénévole de la résidence est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;</p> <p>2° l'exploitant ou l'agence le requiert.</p> <p>De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, dans les 60 jours de cette arrivée, fournir à l'agence la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11.</p>	Nouveau
	<p>27. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer l'agence de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.</p>	Nouveau
	<p>28. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence les déclarations et les consentements visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11, aux premier et deuxième alinéas de l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 26, de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations.</p>	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>SECTION II CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES</p> <p>§1. Santé et sécurité des résidents</p>	
	<p>29. Sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance. Dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à deux.</p> <p>Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être membre du personnel, majeure et, même s'il ne s'agit pas d'un préposé, avoir complété avec succès les formations prévues à l'article 21 et être titulaire d'un diplôme ou d'un document attestant de la maîtrise des compétences prévues à l'article 22, ou d'une exemption accordée par le ministre en vertu de l'article 23.</p>	<p>On souligne qu'il faut une personne 24 heures 7 jours et que de surcroît toute personne qui assure la surveillance doit être membre du personnel?.. Cela signifie que les locataires surveillants doivent être membre du personnel?..</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	CHAPITRE IV NORMES D'EXPLOITATION SECTION I NORMES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE	
Article 2 : Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins	36. Tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il en va de même de tout proche d'un résident.	
Le code d'éthique était traité aux annexes	37. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui oeuvre dans la résidence, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et qui doit comprendre minimalement les éléments suivants : 1° le droit des résidents et de leurs proches d'être traités avec respect et courtoisie; 2° le droit à l'information et à la liberté d'expression; 3° le droit à la confidentialité et à la discrétion; 4° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui oeuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient à la résidence, ou d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux. Les personnes mentionnées au premier alinéa doivent	Attention on parle de droits des proches.. Notre fonctionnement démocratique c'est-à-dire que les locataires sont membres est ici quelque peu fragilisé. Les proches peuvent certes être supportant mais ont-ils des droits sur la corporation?...

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	s'engager par écrit à respecter le code d'éthique. Dans le cas des membres du personnel, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 67. L'exploitant doit faire respecter le code d'éthique dans la résidence.	
	38. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail ainsi qu'à son annexe	Nouveau
	39. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés immatriculé au registre des entreprises doit transmettre à l'agence toute déclaration de mise à jour qu'il produit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises	Nouveau,
	40. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec l'instance locale du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cette instance locale aux résidents	Nouveau On propose encore notre protocole pour l'ensemble des organismes. Attention il faudrait que l'offre soit la même pour l'ensemble du territoire, le même panier de services de base.
Article 7 Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1	41. Les documents visés à l'article 28 doivent être conservés pour au moins trois ans suivant la date du départ d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un membre du personnel ou d'un bénévole. Dans le cas des membres du personnel, ces documents sont conservés dans le dossier visé à l'article 67	On spécifie à quel article on fait référence et pour qui et la durée de conservation.
Article 3 L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps,	42. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs. Il doit aménager l'espace dans la résidence de	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
dans le respect de son intimité.	façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.	
Article 8 :L'exploitant permet l'accès de tout résident à des services de santé et des services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux.	43. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou leur fournir des soins ou des services.	
<p>Article 6 : Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne, notamment, les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence ;</p> <p>2° les besoins particuliers du résident ;</p> <p>3° ses problèmes de santé, notamment ses allergies ; *</p> <p>4° le nom de son médecin traitant ; *</p> <p>5° le nom de son pharmacien ; *</p> <p>6° le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence *.</p> <p>* Ces paragraphes ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.</p> <p>Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier</p>	<p>44. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :</p> <p>1° son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;</p> <p>2° le cas échéant, les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir au bénéfice du résident;</p> <p>3° une copie du bail conclu avec lui ou avec son représentant, le cas échéant;</p> <p>4° le consentement obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;</p> <p>5° l'indication que l'avis visé à l'article 63 a été donné;</p> <p>6° les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;</p> <p>7° la description de ses besoins particuliers;</p> <p>8° la description de ses problèmes de santé devant être pris en compte en cas d'urgence, notamment ses allergies;</p>	<p>Les alinéa 3 -4-5- ne s'appliquait pas alors que maintenant on parle de besoins particuliers la description de ses problèmes de santé le nom et les coordonnées de son médecin.</p> <p>Cet alinéa (4) constitue un plus grand respect des droits de la personne et clarifie la notion d'un consentement général et un consentement spécifique. Selon la loi ce consentement devrait spécifier les informations qui seront transmises et on devrait s'en tenir qu'à cela.</p> <p>Quelle portée aura le fait que nous devons prendre en compte de ses besoins alinéa 7) et</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>9° le nom et les coordonnées de son médecin traitant ainsi que de son pharmacien;</p> <p>10° la copie de toute déclaration d'un incident ou d'un accident le concernant effectuée en vertu de l'article 58;</p> <p>11° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément à l'article 60;</p> <p>12° le refus écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide obtenu par l'exploitant en vertu du deuxième alinéa de l'article 14, le cas échéant;</p> <p>13° les renseignements visés au paragraphe 3° des articles 79 et 80, le cas échéant;</p> <p>14° tout autre renseignement ou document devant être versé au dossier du résident en vertu du présent règlement.</p> <p>Les renseignements contenus aux dossiers des résidents doivent être maintenus à jour.</p> <p>Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.</p>	<p>consigner le tout dans un dossier locataire? Cela présagera-t-il d'une responsabilité de la part de l'organisme?</p>
	<p>45. Les renseignements prévus aux paragraphes 5° à 11° du premier alinéa de l'article 44, de même que la fiche prévue au deuxième alinéa de l'article 30, doivent être conservés de manière distincte à l'intérieur du dossier du résident de façon à pouvoir être consultés rapidement.</p>	<p>Nouveau</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
Article 7 Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).	46. Les dossiers des résidents doivent être conservés dans la résidence, de façon sécuritaire et de manière à assurer leur confidentialité. Ils doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.	Ajout en gras
	47. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1). Il doit conserver le dossier d'un résident au moins cinq ans après le départ ou le décès de ce dernier.	Nouveau Le fait de conserver les dossiers 5 ans après son départ présume-t-il d'une responsabilité du locateur?
Était traitée dans les annexes	48. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer tout résident qu'il peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 60 de la Loi, formuler directement une plainte à l'agence relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence. L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit, lesquels doivent notamment prévoir qu'une telle plainte doit être adressée au commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les coordonnées de ce commissaire.	Attention ici il est faux de prétendre que les groupes non certifiés ne relèvent pas du commissaire régional aux plaintes : Le commissaire régional aux plaintes: <ul style="list-style-type: none"> • est responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de l'Agence pour les services offerts à Montréal par : <ul style="list-style-type: none"> ○ un organisme communautaire; ○ une résidence privée pour personnes âgées; ○ une ressource en toxicomanie et en jeu pathologique offrant de

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
		<p>l'hébergement;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un organisme ou société lié par entente avec l'Agence; ○ l'Agence de la santé et des services sociaux*; <p>C'est donc le biais du financement qui détermine le rattachement au commissaire aux plaintes pour plusieurs groupes et non le fait qu'ils soient certifiés ou pas. Nous comprenons cependant que lorsqu'un groupe certifié ne reçoit aucun financement de l'agence, il devra aviser les résidents qu'ils ne pourront plus s'adresser au Commissaire régional aux plaintes..</p>
<p>Article 5 L'exploitant remet à la personne qui demande à y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant, un document rédigé en termes clairs, simples et précisant obligatoirement les informations suivantes :</p> <p>1° la vocation de la résidence ;</p> <p>2° l'ensemble des services offerts dans la résidence, les coûts de ces services et, le cas échéant, une mention à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle ;</p> <p>3° les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité</p>	<p>49. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :</p> <p>1° la catégorie à laquelle appartient la résidence;</p> <p>2° l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût;</p> <p>3° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;</p> <p>4° les règles de fonctionnement de la résidence;</p>	<p>On remplace la vocation par la catégorie autonome ou semi autonome</p> <p>2 ième alinéa on rajoute la spécification de ne pas offrir des services d'assistance personnelle</p> <p>On enlève le code d'éthique mais on rajoute les règles de fonctionnement.</p> <p>On retire tout l'aspect des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière.</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>d'héberger de telles personnes ; 4° la procédure de gestion des plaintes ; 5° le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ainsi qu'aux résidents ; 6° les modalités et le coût du service de gestion des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque ce service est rendu disponible ; 7° les règles de fonctionnement de la résidence.</p>	<p>5° le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte à l'agence de la région relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence; 6° le fait que l'exploitant applique une procédure de déclaration des incidents et des accidents ainsi que de divulgation des accidents; 7° l'identification des outils qui doivent être utilisés pour l'évaluation de l'autonomie d'un résident. L'exploitant remet en outre à la personne visée au premier alinéa le code d'éthique adopté en vertu de l'article 37 ainsi qu'une copie du calendrier des activités de loisirs pour le mois en cours visé au deuxième alinéa de l'article 65.</p>	
	<p>50. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, identifier avec la personne qui souhaite y résider ou son représentant, le cas échéant, les services qu'elle souhaite obtenir. L'identification de ces services doit s'effectuer à l'aide d'un tableau ou d'une grille présentant l'ensemble des services offerts dans la résidence et détaillant le coût de chacun d'entre eux, quel qu'en soit le mode de paiement.</p>	Nouveau
<p>Article 24 :L'exploitant doit s'assurer : 1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un</p>	<p>51. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne doit pas mettre la santé ou la sécurité des résidents en danger en contrevenant : 1° à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou à un règlement pris en vertu de celle-ci dans l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur, ou</p>	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>règlement pris en vertu de celle-ci ;</p> <p>2° qu’il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d’hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence ;</p> <p>3° qu’il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.</p>	<p>en offrant des services par le biais de sous-traitants qui contreviennent à cette loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci;</p> <p>2° à toute norme contenue dans un règlement, notamment un règlement municipal en matière d’hygiène, de salubrité, de sécurité, incluant la sécurité incendie, ou de construction applicable sur le territoire de laquelle se trouve la résidence;</p> <p>3° à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de l’une de ces lois.</p>	
	<p>52. L’exploitant d’une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence, pendant au moins trois ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents du même type qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l’application de l’une des lois ou de l’un des règlements visés à l’article 51, ainsi que les preuves démontrant qu’il s’y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.</p>	Nouveau
<p>Article 9 L’exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l’intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état</p>	<p>53. L’exploitant d’une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout résident dont la vie ou l’intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état</p>	<p>Pouvons-nous assumer une telle responsabilité. Nous l’avons questionné lors du premier règlement de certification. La seule façon est de les référer au Centre hospitalier ou encore aux services d’urgence. La personne a son libre</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
		consentement.
Article 10 L'entretien ménager de la résidence, notamment les aires communes accessibles aux résidents, est fait de manière à ne pas compromettre leur santé et leur sécurité.	54. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à l'entretien ménager régulier de la résidence, notamment des aires communes accessibles aux résidents, d'une façon qui ne compromet pas leur santé et leur sécurité.	Ajout de régulier
Article 17 :La résidence pour personnes âgées est munie de trousse de premiers soins marquées d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, faciles d'accès et disponibles en tout temps	55. Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, maintenues propres, complètes et en bon état, qui sont faciles d'accès pour le personnel et marquées d'un signe distinctif permettant leur identification rapide.	Que signifie signe distinctif.
Article 23 : Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (D. 712-98, 98-05-27). Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement. La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité.	56. Aucun médicament ne peut être vendu ou mis à la disposition des résidents par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, même s'il s'agit d'un médicament en vente libre. De plus, sous réserve du deuxième paragraphe de l'article 76, aucun médicament ne peut être conservé dans un lieu situé en dehors des chambres ou des logements des résidents.	Changement apporté plus de droit de vente et on spécifie que les médicaments doivent se retrouver dans les chambres ou les logements. Ce qui est conforme à nos demandes.

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.		
Se retrouvait dans les annexes	57. Dans le but de corriger les situations à risque ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit tenir un registre des incidents et des accidents qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident. Il doit désigner une personne responsable de la tenue de ce registre.	
Traité dans les annexes on devait avoir un registre	58. Tout membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou tout professionnel qui y oeuvre doit déclarer par écrit sans délai à la personne responsable de la tenue du registre tout incident ou accident qu'il constate. La déclaration comprend, si elles sont connues, les informations suivantes : 1° la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ainsi que l'endroit où il s'est produit; 2° la nature de l'incident ou de l'accident; 3° la description des faits et l'identification des témoins de l'incident ou de l'accident; 4° les circonstances entourant l'incident ou l'accident; 5° les actions entreprises et les personnes avisées au sein de la résidence à la suite de l'incident ou de l'accident; 6° les conséquences immédiates de l'incident ou de l'accident; 7° les recommandations que le déclarant juge pertinentes, le cas échéant. Tout bénévole ou toute autre personne qui	Plus formel puisque maintenant fait partie intégrante du règlement.

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	oeuvre dans la résidence doit pour sa part aviser sans délai un membre du personnel de tout incident ou accident qu'il constate et, avec l'aide d'un membre du personnel s'il le requiert, le déclarer à la personne responsable de la tenue du registre conformément aux premier et deuxième alinéas	
Traité dans les annexes	59. La personne responsable de la tenue du registre des incidents et des accidents doit informer sans délai l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de tout incident ou accident. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour corriger les situations à risque ou en réduire l'incidence	
Idem	60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou la personne qu'il désigne doit divulguer tout accident au résident et à son représentant, le cas échéant, de même qu'à la personne à prévenir en cas d'urgence. L'exploitant ou la personne qu'il désigne doit s'assurer que le résident et les autres personnes visées au premier alinéa ont reçu toute l'information pertinente au sujet de l'accident, qu'on a répondu à leurs questions et que toutes les mesures ont été prises pour que le résident obtienne, si nécessaire, l'aide dont il a besoin	
Article 11 : Lorsque l'exploitant constate un comportement préjudiciable d'un résident, pour lui-même ou pour autrui, ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportements, il en avise ses proches dans les meilleurs	61. Lorsqu'il constate de la part d'un résident un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement, l'exploitant d'une résidence privée pour	Le reste de l'article s'adresse à l'article 69 du nouveau règlement. Rajout de représentant mais priorise les personnes à contacter. 1- Représentant

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
délais.	aînés doit en aviser dans les meilleurs délais son représentant , le cas échéant, ainsi que la personne identifiée comme devant être prévenue en cas d'urgence . S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche	2- Personne identifiée 3- Un proche
.	62. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui propose de procéder ou de faire procéder à l'évaluation de l'autonomie d'un résident ou d'une personne qui souhaite devenir résidente doit s'assurer que l'évaluation est faite à l'aide du formulaire Prisma-7 et du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF). Aucun autre outil que ceux mentionnés au premier alinéa ne peut être utilisé pour effectuer cette évaluation	Nouveau Encadre l'évaluation mais spécifie que nous devons nous assurer qu'il s'agit de la bonne évaluation. Attention nous sommes régit par l'attribution de logement et notre certificat de conformité SHQ , cela doit respecter également le règlement sur l'attribution de logement ,
Article 12 L'exploitant avise le résident, et si ce dernier y consent, ses proches lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations. Toutefois, en cas d'incapacité du résident à donner son consentement ,l'exploitant doit aviser ses proches	63. L'exploitant doit aviser le résident et, avec son consentement, l'instance locale concernée du fait que son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ceux qu'il peut lui offrir ou représente, selon les services incendie, un risque en lien avec sa capacité d'évacuation. En cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser son représentant, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre l'une de ces personnes en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche	Nous sommes toujours au même point on ne dit pas à qui relève la responsabilité d'aller chercher un consentement substitué. Pour nous cela devrait relever de l'établissement surtout que selon une évaluation sommaire l'établissement pourrait se servir de la Loi P 38
Article 20 L'exploitant qui fournit des repas à ses résidents doit offrir des menus variés conformes	64. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des	

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
<p>au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application</p>	<p>menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada. Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible, une grille de menus couvrant au minimum une période de trois semaines pour consultation par les résidents et leurs proches</p>	<p>Cette exigence se retrouvait pour la visite d'agrément et dans les annexes</p>
<p>Article 4 :L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.</p>	<p>65. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents des activités organisées d'animation ou de divertissement qui sont variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence et qui favorisent la socialisation. Il doit afficher visiblement, à la fin de chaque mois et dans un lieu accessible, un calendrier des activités de loisirs couvrant une période d'au moins un mois pour consultation par les résidents et leurs proches</p>	<p>Donne droit de regard aux familles et proches donc enlève l'autonomie des membres à approuver eux ou elles-mêmes les activités. Souvent activités conçues par les locataires (comité) enlève toute l'implication.</p>
	<p>66. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents ainsi qu'aux engagements pris à leur égard dans le bail conclu en vertu de l'article 12.</p>	<p>Nouveau Comment interpréter un tel article en fonction de la sécurité qui dit à l'article 29 que pour un organisme de moins de 200 chambres ou logements une personne doit en tout temps, être présente ? Est-ce cela que l'on entend par personnel suffisant?</p>
	<p>67. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel et le maintenir à jour. Ce dossier doit être conservé dans la résidence et doit notamment contenir, en plus des autres renseignements devant y être versés en vertu du présent règlement, une</p>	<p>Nouveau était traité dans les annexes</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
	<p>description des tâches qu'il doit accomplir, le bilan de ses compétences et la preuve qu'il maîtrise les compétences et qu'il a complété avec succès les formations exigées de sa part par le présent règlement.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux dossiers des membres du personnel.</p>	
	<p>SECTION II NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES</p>	
	<p>68. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers.</p>	<p>Nouveau et nous donne une poignée pour interpellier les établissements en fonction de ce règlement.</p>
<p>Article 11 2^{ième} partie Il ne peut recourir à la force, l'isolement, un moyen mécanique ou une substance chimique comme mesure de contrôle d'un résident. Toutefois, en situation d'urgence, pour protéger la personne ou autrui, il peut, de manière temporaire et exceptionnelle, après avoir écarté toutes les autres possibilités, recourir à ces moyens, à l'exception d'une substance chimique. Lorsqu'il constate un comportement visé au premier alinéa ou lorsqu'il doit recourir, en situation d'urgence, à une des mesures de contrôle</p>	<p>69. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés visée par la présente section.</p>	<p>Plus clair et en accord avec la politique du ministère qui vise la contention zéro.</p>

Ancienne certification – 2006	Nouvelle certification - 2012	Remarques
mentionnées au deuxième alinéa, il avise, sans délai, le centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence pour que l'on procède à l'évaluation de la condition du résident et que l'on détermine les mesures à prendre, le cas échéant.		
	70. En plus des informations prévues au premier alinéa de l'article 49, le document que l'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit remettre à la personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, doit mentionner qu'il n'offre aucun service infirmier ou service d'assistance personnelle.	Nouvelle exigence.